

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/SR.16
22 juin 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 26 mai 1993, à 10 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
- Rapport préliminaire du Liban (suite)

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 18.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 5 de l'ordre du jour)

Rapport préliminaire du Liban (suite) (document distribué sans cote)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Maamari et Chaar (Liban) prennent place à la table du Comité.

2. Avant de répondre aux questions qui lui ont été posées, M. MAAMARI tient à remercier les membres du Comité de l'indulgence qu'ils ont eue pour le retard avec lequel le Liban a présenté son rapport.

3. A propos de l'incorporation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le droit interne, et du droit de recours, M. Maamari précise que le Liban a ratifié ce Pacte et que les lois internes suivent de ce fait le régime des dispositions du Pacte. Il faut toutefois distinguer les dispositions qui ont un caractère exécutoire et celles qui établissent un programme qui relève du législateur. Dans le premier cas par exemple, un acte administratif qui violerait les libertés syndicales consacrées par l'article 8 du Pacte pourrait être soumis au Conseil d'Etat, juridiction compétente en matière administrative, qui l'annulerait. Par contre, le manquement aux obligations stipulées par exemple à l'article 15 du Pacte, qui dispose que les Etats devront assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, ne peut pas être sanctionné par une juridiction. Si la violation des droits provient d'une loi inconstitutionnelle, le Conseil constitutionnel, une fois mis en place, pourra l'annuler s'il est saisi à cet effet par le Président de la République, le Président de la Chambre des députés, le Président du Conseil des ministres ou par dix députés, ou s'il est saisi par le chef de l'une des communautés religieuses reconnues par la loi pour une violation touchant au statut personnel, aux libertés religieuses et culturelles ou à la liberté de l'enseignement religieux. M. Maamari précise à l'intention de M. Rattray que le Conseil constitutionnel ne peut pas être saisi par un particulier. Cette procédure n'est pas admise même dans des pays démocratiques comme la France.

4. Abordant les questions posées par MM. Alvarez Vita, Rattray et Muterahejuru sur l'appartenance des Libanais à des communautés religieuses légalement reconnues, M. Maamari dit que certaines communautés religieuses légalement reconnues ne figurent pas dans le tableau annexé à la loi électorale parce que ce tableau les envisage sous la rubrique des minorités. Les mentions "musulmans" et "chrétiens" qui sont indiquées dans le tableau du rapport préliminaire ne figurent pas dans la loi électorale. M. Maamari signale par ailleurs que la rubrique "minorités" qui figure sous la mention "chrétiens" n'est pas exacte puisqu'elle englobe aussi les juifs. D'autres communautés religieuses reconnues ne sont envisagées que sous la rubrique des minorités (par exemple les Syriaques catholiques et orthodoxes, les Assyriens et les Chaldéens). L'appartenance des Libanais à ces communautés a des racines historiques profondes qui sont indissociables de la formation

du Liban actuel. Elle revêt deux aspects distincts : un aspect relatif à l'état civil et un aspect politique relatif à la représentation de ces communautés. Sur le premier point, M. Maamari dit que les Libanais ne sont pas soumis à une loi civile unique : en effet les musulmans obéissent à la loi musulmane et les autres confessions ont présenté des codes qui ont été agréés par l'Etat. Il existe toutefois une loi unique sur les successions pour tous les non-musulmans. On a donc une sorte de fédéralisme, puisque les citoyens d'un même Etat sont soumis à des lois différentes. Au lieu d'être fondé sur une base territoriale, ce fédéralisme est basé sur l'appartenance à un groupe. Comme l'a indiqué M. Alvarez Vita, ce système ne permet pas à un Libanais d'embrasser une religion qui n'est pas prévue, comme par exemple la religion bahaïe. Cette question a également été soulevée par M. Muterahejuru et M. Texier.

5. En fait, le mariage civil n'existe pas au Liban, et les couples qui désirent soumettre leur régime matrimonial à une loi civile sont obligés de se rendre à l'étranger. C'est le seul inconvénient lié à la liberté d'expression au Liban. A propos de l'aspect politique du confessionnalisme, M. Maamari dit que les élections législatives se fondent sur un scrutin de liste reposant sur un éventail de candidats appartenant aux différentes confessions présentées dans la circonscription en proportion de l'importance numérique de chaque confession. Dans la circonscription électorale de Beyrouth, par exemple sur un total de 19 sièges à pourvoir, six sont réservés à des candidats sunnites, deux à des Chiites, un à un Druze, un à un Maronite, un à un catholique grec, deux à des orthodoxes grecs, un à un évangélique, un à un catholique arménien, trois à des orthodoxes arméniens et un à un minoritaire. Les électeurs de toutes les confessions votent pour toute la liste, mais ils ont la possibilité de panacher ces listes à condition de respecter le quota de chaque communauté. M. Maamari fait observer que chaque Libanais appartient non seulement à un milieu géographique ou professionnel, mais aussi à une communauté, et que les sièges du Parlement doivent être ainsi réservés selon des quotas aux différentes communautés. Il en est de même pour les principaux postes du gouvernement.

6. Répondant à M. Texier qui a demandé des informations sur la partie économique, sociale et culturelle de l'Accord de Taëf, M. Maamari dit que dans sa première partie intitulée "Les principes généraux et les réformes" cet accord dispose que le Liban est une République démocratique parlementaire fondée, entre autres, sur le respect des libertés publiques et sur l'égalité des droits et obligations de tous les citoyens, que son économie est libérale et qu'elle garantit l'initiative individuelle et la propriété privée. Le développement équilibré des régions sur les plans culturel, social et économique est l'un des fondements de l'unité de l'Etat et de sa stabilité. La justice sociale doit pouvoir être réalisée à travers la réforme financière, économique et sociale. L'Accord de Taëf précise également les droits dont les Libanais peuvent bénéficier. Par ailleurs, dans sa subdivision concernant les réformes, l'Accord prévoit la création d'un conseil économique et social pour le développement doté de compétences consultatives. Cette subdivision prévoit aussi l'enseignement primaire obligatoire pour tous, et réaffirme la liberté de l'enseignement dans les limites de la loi ainsi que la protection de l'enseignement privé. M. Maamari évoque les différentes réformes prévues dans cette partie de l'Accord.

7. Dans le domaine de l'information, il est prévu de réorganiser tous les moyens d'information sous l'autorité de la loi pour servir les orientations de conciliation et l'arrêt de l'état de guerre. De plus, un chapitre porte sur l'extension de la souveraineté de l'Etat à l'ensemble du territoire libanais et la libération du Liban de l'occupation israélienne, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

8. Sur la question des statistiques, M. Maamari dit que le Gouvernement libanais ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour mener des enquêtes sur le terrain et pour établir des statistiques. Le rapport préliminaire se fonde en général sur des sources fiables dont les références ont été indiquées mais il est un fait établi que le Liban manque de statistiques. En outre, il est souvent difficile d'obtenir des éclaircissements sur les statistiques disponibles à cause du mauvais fonctionnement du téléphone et de la poste.

9. Au sujet de la question de l'alphabétisation posée par M. Simma, M. Maamari dit que le taux d'alphabétisation au Liban est estimé à 80,1 % (87,8 % pour les hommes et 73,1 % pour les femmes). La moyenne devrait être de 80,45 % et non de 80,1 %, si l'on considère qu'il y a autant de femmes que d'hommes. Les chiffres indiqués proviennent du rapport mondial sur l'éducation de l'UNESCO (1991), mais il ne s'agit que d'un ordre de grandeur. La différence entre le taux d'alphabétisation des femmes et des hommes s'explique peut-être par le poids de la tradition qui veut que les filles des zones rurales n'aient pas besoin d'aller à l'école. Pour répondre à une question de M. Alvarez Vita, M. Maamari précise que l'alphabétisation porte essentiellement sur l'acquisition de la langue arabe, surtout dans le milieu rural.

10. S'efforçant d'expliquer les chiffres apparemment contradictoires présentés dans le rapport préliminaire, M. Maamari dit que le revenu annuel par habitant est évalué à 2 150 dollars selon les estimations fournies par l'UNICEF ("Situation des enfants dans le monde, 1992"). D'autres sources indiquent que le salaire moyen est de 320 000 livres libanaises, c'est-à-dire de 130 dollars par mois (un dollar vaut 1 742 livres libanaises). La Confédération générale des travailleurs estime quant à elle qu'une famille de cinq personnes a besoin de 1 400 000 livres libanaises par mois pour vivre (soit environ 800 dollars). Une telle estimation est exagérée, car elle suppose un train de vie équivalant à celui des pays riches. A titre indicatif, un chef de service d'un ministère touche environ 600 000 livres libanaises, soit 350 dollars par mois. M. Simma a donc raison de se demander comment les Libanais font pour vivre. En fait, bon nombre d'entre eux exercent plus d'un métier et cumulent deux salaires. Les fonctionnaires donnent des cours dans les facultés et les Libanais qui ont de très bas salaires demandent des subsides aux organisations caritatives internationales. Certains n'arrivent à payer ni l'électricité ni l'eau; leurs enfants vont dans des écoles gratuites, et leur hospitalisation éventuelle est en principe entièrement gratuite.

11. Répondant à MM. Grissa et Ratray sur les droits syndicaux et le droit de grève, M. Maamari dit que ces droits sont restreints au Liban. L'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit certaines restrictions pour les fonctionnaires. Cette interdiction est ignorée par les enseignants du secteur public. Les autres fonctionnaires

ne font pas la grève et ne sont pas syndiqués et il n'existe pas de solution de rechange. Par ailleurs, M. Maamari explique que l'Etat ne peut se permettre de maintenir une disparité entre les salaires du secteur public et du secteur privé et qu'une loi révise immédiatement l'échelle des traitements des fonctionnaires du secteur public dès qu'il y a une augmentation des salaires dans le secteur privé.

12. Au sujet des personnes déplacées, M. Maamari dit que le Liban a connu des exodes massifs. Des familles ont dû être logées pendant une courte période dans des couvents ou des salles de classe, mais cette situation s'est rapidement résorbée. De nombreuses personnes sont logées dans des conditions très précaires, mais elles ne vivent pas dans des camps ou sous des tentes. La situation du logement reste difficile pour les personnes déplacées, mais elles jouissent néanmoins de tous les droits accordés aux autres personnes. L'intégration scolaire des enfants a été admise sans aucune difficulté.

13. A propos des droits des non-nationaux, M. Maamari dit qu'ils jouissent des libertés publiques mais non des libertés politiques. Ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du droit à la scolarisation gratuite du fait des limites budgétaires. Répondant à la question de Mme Bonoan-Dandan sur le droit des Palestiniens à acquérir la nationalité libanaise par le mariage, M. Maamari rappelle que le Pacte ne contient pas d'article sur l'acquisition de la nationalité. Cette question relève de la compétence exclusive de l'Etat, mais elle ne se pose pas au Liban, puisque les Palestiniens ne demandent pas à acquérir la nationalité libanaise.

14. Au sujet des cas de malnutrition, M. Maamari indique que selon l'UNICEF la famine n'existe pas au Liban, même si certaines maladies résultent peut-être d'une mauvaise nutrition.

15. Le chômage touche 30 % du total de la population active - qui compte 27 % de femmes. Toutefois de nombreuses femmes ne travaillent pas pour la simple raison qu'elles ne demandent pas à travailler.

16. Au sujet du système d'enseignement, M. Maamari dit qu'il existe un réseau d'établissements gratuits dans tout le pays. Une loi est en cours d'élaboration pour rendre l'enseignement primaire obligatoire. Par ailleurs, il existe de nombreuses écoles privées payantes. Plusieurs universités dispensent leur enseignement à la fois en arabe, en français et en anglais. M. Maamari reconnaît que les établissements privés dispensent souvent un enseignement mieux adapté aux besoins des étudiants, mais il ajoute que l'amélioration de l'enseignement public est prévue à la fois dans l'Accord de Taëf et dans la Constitution.

17. Abordant la question des personnes âgées, M. Maamari dit que les salariés du secteur privé ne bénéficient pas d'un régime de retraite, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat. Dans les établissements privés des indemnités de fin de services sont versées sous la forme d'une somme forfaitaire aux employés qui atteignent la limite d'âge. Mais il n'existe ni pension de retraite ni assurance-chômage.

18. A la question posée par M. Wimer Zambrano sur l'activité législative au Liban, M. Maamari dit que cette activité s'était ralentie ces dernières années mais qu'elle s'est toujours poursuivie, de manière continue, entre la période d'avant la guerre et l'ordre actuel. Certaines lois datent du début de l'indépendance du Liban, et d'autres ont été modifiées.

19. M. SIMMA a cru comprendre que certains droits économiques, sociaux et culturels pouvaient être invoqués directement devant les tribunaux libanais; cela constitue un point positif, conforme aux vues du Comité. Par ailleurs, le représentant du Liban a parlé d'hospitalisation gratuite en principe. M. Simma souhaite avoir des précisions à ce sujet car, dans de nombreux pays, même si les soins médicaux sont en principe gratuits ils sont de plus en plus souvent payants dans les faits. Est-ce le cas au Liban ?

20. M. WIMER ZAMBRANO souhaite savoir s'il est vrai qu'il n'existe qu'un seul livre scolaire d'histoire, commun à l'ensemble des écoles libanaises.

21. M. TEXIER a cru comprendre que le système libanais de contrôle de la constitutionnalité des lois s'était largement inspiré du système français qui, malheureusement, est loin d'être le meilleur système. En effet, il s'agit d'un contrôle à priori, et non à postériori, qui n'est donc pas accessible aux citoyens. Par ailleurs, il souhaite savoir si les autorités libanaises reconnaissent le mariage civil ou le mariage religieux.

22. Mme AHODIKPE souhaite connaître la proportion des édifices détruits à cause de la guerre. Elle suppose que la destruction des bâtiments a posé des problèmes de logement et souhaite savoir si les autorités libanaises ont prévu d'attribuer des logements, en priorité, à certaines catégories défavorisées de la population, telles que les orphelins, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les familles monoparentales.

23. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaite avoir plus de précisions sur la proportion de femmes au chômage. Il lui semble, en effet, qu'il y a une contradiction entre ce que le représentant du Liban a exposé oralement et ce qui est apparu dans le rapport qu'il a présenté la veille. Par ailleurs, comment les personnes âgées qui ont travaillé dans le secteur privé font-elles pour survivre, si elles n'ont pas droit à une pension de retraite ? Existe-t-il des systèmes de solidarité familiale ou d'aide publique ? Enfin, comment les gens sans travail font-ils pour survivre sans indemnité de chômage ? Le Liban a-t-il l'intention d'améliorer son système de sécurité sociale ?

24. Mme BONOAN-DANDAN précise que ce n'est pas tant le statut des Palestiniens épousant des citoyennes libanaises qui l'inquiète mais bien celui des enfants éventuellement nés de ces mariages. Le fait qu'ils ne puissent pas accéder à la nationalité libanaise risque en effet de les empêcher de jouir pleinement des droits économiques, sociaux et culturels dont bénéficie l'ensemble des citoyens libanais.

25. M. GRISSA précise que dans de nombreux pays du monde la proportion des femmes au chômage est moins élevée que celle des hommes au chômage parce que, lorsqu'il n'y a pas de travail, les femmes se retirent du marché de l'emploi et ne s'inscrivent pas sur le registre du chômage.

26. M. MAAMARI (Liban) réaffirme que l'hospitalisation est en principe entièrement gratuite. Il ne s'agit pas là d'une affirmation théorique, car il existe de nombreux hôpitaux publics. Cependant, de temps en temps, il peut y avoir une différence entre ce que l'Etat rembourse et ce que les hôpitaux privés exigent. Cela explique que certaines personnes sont parfois obligées d'obtenir le complément auprès d'organisations caritatives.

27. M. Maamari confirme, par ailleurs, qu'il existe un seul et unique livre scolaire d'histoire, établi par une commission composée d'historiens de diverses tendances et issus de diverses communautés religieuses.

28. Le mariage reconnu au Liban est le mariage religieux. La seule exception à cette règle concerne le mariage civil conclu à l'étranger et transmis par les voies consulaires habituelles, qui est reconnu au Liban. En outre, la loi applicable est celle du lieu de célébration du mariage. C'est ainsi, par exemple, que si des citoyens libanais se marient en France, la loi applicable à leur mariage sera la loi française.

29. S'agissant des destructions de bâtiments au cours de la guerre, il convient de souligner que les logements ont rarement été détruits entièrement et sont le plus souvent simplement endommagés. Les personnes déplacées vivent, soit dans ces logements partiellement détruits, soit dans des maisons appartenant à des personnes ayant émigré ou à des personnes ayant été déplacées en sens inverse. Cependant, le gouvernement n'a pas, à l'heure actuelle, défini de politique d'attribution de logements à la population.

30. S'agissant du chômage des femmes, M. Maamari tient à rappeler les chiffres dont il dispose : la population active représente 30,1 % de la population totale du Liban; les femmes représentent 27,2 % de la population active; le taux de chômage des hommes est de 38 %, celui des femmes de 9 % et le taux de chômage moyen est de 23 %.

31. S'agissant des ressources dont disposent les personnes âgées, il convient de rappeler qu'il existe une indemnité de cessation de services accordée par la sécurité sociale, elle-même alimentée par les contributions des employeurs, des employés et de l'Etat. Cette indemnité est calculée en fonction du nombre d'années de services et du dernier salaire de la personne concernée.

32. Enfin, s'agissant du statut des Palestiniens, M. Maamari confirme que lorsque le père est Palestinien, les enfants ne peuvent obtenir la nationalité libanaise ni s'intégrer dans la société libanaise. Il s'agit d'une volonté politique, partagée par l'ensemble des Etats arabes et par les Palestiniens eux-mêmes.

33. M. GRISSA est surpris de constater que de nombreux Libanais exercent plusieurs professions alors que le pays connaît un taux de chômage très élevé.

34. M. MAAMARI (Liban) indique que cette contradiction provient du fait que l'Etat n'a pas de politique en matière de chômage et de distribution du travail. Le programme du gouvernement actuel prévoit de lutter contre le chômage mais les politiques ne sont pas encore définies. En réalité, le cumul des professions est actuellement en recul.

35. Le PRESIDENT indique que l'examen du rapport du Liban est arrivé à son terme. Il remercie, une fois encore, la délégation du Liban qui, malgré les circonstances difficiles que rencontre le pays, est venue présenter ce rapport.

36. MM. Maamari et Chaar (Liban) se retirent.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

37. Le PRESIDENT indique qu'il reste au Comité à adopter les observations finales relatives au Kenya, au Canada, à l'Iran, au Viet Nam, à l'Australie et au Liban. Etant donné que ces observations finales ne pourront pas être disponibles dans toutes les langues de travail du Comité, la possibilité s'offre à ce dernier de reporter l'adoption desdites observations finales à une session ultérieure. Cependant, le Président indique qu'il n'est pas favorable à cette option, d'autant que les Etats ont, en quelque sorte, le droit de connaître les observations finales qui les concernent relativement rapidement après la présentation de leur rapport.

38. Par ailleurs, le groupe de travail de présession se réunit à la fin du mois de juin 1993. Or, seule la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport du Sénégal n'a pas encore été rédigée. Dès lors, le Groupe de travail de présession pourrait examiner les informations éventuellement fournies par des ONG et modifier ou mettre à jour le cas échéant, les listes des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports des autres pays à la lumière de ces informations.

39. Par ailleurs, le Comité pourrait décider de consacrer deux jours par session à un débat général, soit en étendant ce débat sur deux jours pour un seul thème, soit en étudiant un thème chaque jour.

40. Le Président rappelle que parmi les thèmes proposés pour le débat général figurent le rôle des institutions internationales de financement comme la Banque mondiale et le FMI; l'éducation en matière de droits de l'homme, et la contribution tangible que le Comité pourrait apporter dans ce domaine; le droit à la santé et la situation des réfugiés. Ces thèmes seraient étudiés sous l'angle des droits économiques, sociaux et culturels.

41. M. SIMMA, parlant des listes de questions et des modifications à y apporter éventuellement, fait observer qu'étant donné le temps nécessaire à l'acheminement de ces listes jusqu'au ministère concerné, puis le temps nécessaire à l'élaboration des réponses, le Comité risque, en modifiant par trop les listes envoyées originellement, de perdre de sa crédibilité et de décourager les gouvernements. En outre, les ONG invitées à la réunion du Groupe de travail de présession au mois de juin prochain vont inévitablement soumettre d'innombrables cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels et demander que ces listes soient étoffées. M. Simma demande donc s'il ne serait pas préférable de reporter la contribution des ONG et la modification des listes de questions à la réunion du groupe de présession qui se tiendra vraisemblablement au début de 1994.

42. Le PRESIDENT admet qu'il ne serait guère rentable de trop remanier ces listes, mais qu'il est normal d'y ajouter certaines questions. Il faut aussi considérer que si le Comité invite des ONG, c'est pour tirer parti des informations qu'elles peuvent donner et faciliter la tâche des groupes de travail.

43. Mme IDER soutient le point de vue du Président, car l'apport des ONG s'est révélé très important pour le Comité dans la mesure où il l'a mis au contact de réalités concrètes. Il serait donc fâcheux de s'en priver. En ce qui concerne les listes, l'essentiel n'est pas le nombre des questions qui les composent, mais leur poids. Mme Ider est d'avis qu'il est préférable de les modifier le moins possible.

44. Quant à consacrer le débat général à deux thèmes, elle n'est pas sûre que cela soit bien utile et faisable. Il lui semble qu'il vaut mieux traiter un seul sujet, bien préparé, d'autant plus que ceux qui ont été proposés sont très vastes. Celui qui porterait sur le rôle des institutions internationales de financement lui paraît particulièrement intéressant, à condition que le document de base ait été préparé à fond et qu'il parvienne aux membres du Comité suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent en prendre connaissance dans le détail.

45. M. SIMMA dit qu'il est tout à fait favorable à la participation des ONG, mais que le problème qui se pose est dû au fait que le groupe de travail de présession ne se réunira pas avant six semaines, que ses membres ne seront pas les mêmes que ceux qui auront établi les listes originales et qu'ils seront donc plus disposés à répondre aux demandes des ONG. Il rappelle que les réunions du Groupe de travail de présession doivent servir surtout à enrichir l'information de ses membres afin qu'ils soient bien préparés pour la session suivante du Comité. De plus, envoyer aux pays une nouvelle liste très différente de la première peut leur permettre de retarder la présentation de leur rapport en arguant du manque de temps.

46. Quant au débat général, il faudrait y consacrer une seule journée, mais une journée entière. L'étude du rôle des institutions internationales de financement ne paraît guère appropriée à M. Simma. Il est persuadé que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale n'enverront ni document ni représentant et que le Comité ne disposera que des renseignements donnés par les ONG, qui seront assurément très défavorables à ces institutions. Un sujet qui aurait l'avantage d'être plus circonscrit et plus directement lié au mandat du Comité serait celui du champ de la non-discrimination. Le Comité n'a là-dessus que des notions assez vagues. De même, il pourrait aussi s'intéresser à la protection de certains droits fondamentaux qu'assurent plusieurs instruments à la fois. Le Comité pourrait demander à cette occasion l'aide du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de juristes et d'experts.

47. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO appuie l'idée de M. Simma d'étudier la question de la non-discrimination lors d'un débat général. Elle propose de mettre l'expérience qu'elle a acquise en préparant celui qui a eu lieu sur les personnes âgées au service de ses collègues, qui auront la responsabilité d'autres débats généraux.

48. M. GRISSA met le Comité en garde contre la complexité de l'étude du rôle des institutions de financement. Il fait observer qu'il faut ajouter à la Banque mondiale et au FMI le GATT et d'autres organisations, dont toutes les banques régionales de financement du développement. Par ailleurs ces organisations dont les décisions sont prises par leurs Etats membres - lesquels sont aussi Membres de l'ONU en général - ne font pas partie du système des Nations Unies; elles ont leur propre statut, normes et procédures, que le Comité n'a pas compétence pour mettre en cause, et elles s'efforcent d'agir dans une optique purement économique. Il rappelle, à titre d'exemple, des difficultés auxquelles le Comité peut se heurter, les remous que suscite le changement de catégorie de la Chine, que le FMI a classée troisième dans la hiérarchie économique mondiale par le biais d'un nouveau mode de calcul du PIB, et qui, risquant de ne plus pouvoir obtenir de prêts à des taux préférentiels, proteste vigoureusement.

49. Mme IDER fait observer que si un débat sur un thème particulier est utile aux membres du Comité, il l'est aussi, et surtout, pour les Etats membres. Par exemple, le document de travail qui a été établi en vue du débat sur le respect des droits culturels et les conclusions de ce débat peuvent guider ceux qui s'efforcent de protéger ces droits.

50. Un débat sur les institutions de financement serait un sujet très vaste sur lequel il serait difficile de parvenir à des conclusions précises. Cependant, on observe au sein du système des Nations Unies une certaine volonté de modifier l'orientation des activités de ces institutions. Le Comité pourrait apporter sa pierre à l'édifice.

51. Mme Ider demande instamment que le Comité décide suffisamment à l'avance des sujets dont il débattrà, afin que les documents de travail soient aussi fouillés que possible.

52. M. RATTRAY conseille aux membres du Comité de ne pas perdre de vue en choisissant le sujet du débat général le mandat même du Comité, qui est d'étudier les rapports des Etats. Il s'est aperçu que ces rapports avaient tous un point commun : les gouvernements déplorent de ne pouvoir disposer des ressources qui permettraient à tous leurs citoyens de jouir des droits protégés par le Pacte. S'ils en sont là, c'est en partie du fait des contraintes imposées par les institutions internationales de financement. Si le Comité insiste pour que les Etats assurent une protection minimale à leurs citoyens les plus vulnérables, même en temps de crise, il ne peut faire la sourde oreille lorsque ces Etats se plaignent à grand cris de la politique adoptée par les institutions de financement à leur égard. Cette politique n'est absolument pas décidée selon le processus démocratique qui voudrait qu'il y ait un vote par membre; c'est la contribution de chaque membre qui donne à celui-ci un poids plus ou moins grand. Il se trouve donc que ceux dont la contribution est la plus grande déterminent, dans une optique politique, les orientations à prendre.

53. M. Rattray est d'avis que les cris d'angoisse de certains Etats parties au Pacte ne peuvent rester sans réponse et que le Comité se doit, en tant qu'organe du Conseil économique et social, après s'être dûment informé et entouré de conseils, d'inscrire à son ordre du jour, à plus ou moins brève échéance, la question du rôle des institutions internationales de financement.

54. M. SIMMA estime que les interventions de M. Grissa et de M. Rattray donnent un avant-goût des difficultés que renconterait le Comité s'il se lançait dans l'étude proposée par le Président. Certes, il n'est absolument pas favorable à la politique de l'autruche, mais le Comité lui paraît encore loin d'avoir le poids voulu pour se lancer actuellement dans un tel débat. Il n'est pas certain que l'on puisse trouver parmi ses membres un expert assez qualifié pour écrire le document de base; M. Simma propose que ce sujet soit abordé plus tard, à la suite de préparatifs très sérieux. En revanche, des sujets comme la non-discrimination ou l'étude du minimum à respecter pour chacun des droits protégés par le Pacte lui semblent des sujets tout à fait appropriés.

55. Mme TAYA rejoint Mme Ider sur l'intérêt que présenterait un débat général sur le rôle des institutions internationales de financement. La Banque mondiale et le FMI ont en effet un très grand rôle dans le financement de programmes de développement. Il s'agit de contribuer à orienter ces programmes vers la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Ces institutions doivent parfois mettre un terme aux programmes mis en oeuvre du fait des critiques dont elles sont l'objet. Cela prouve que l'opinion publique n'est pas impuissante. Le Comité devrait notamment, à la lumière des critiques formulées, contribuer à réformer les pratiques de la Banque mondiale.

56. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO dit que le Comité doit s'attacher à assurer le suivi de chaque débat général, le répercuter auprès des Etats parties et, le cas échéant, établir des recommandations à l'intention du Conseil économique et social. Ces débats doivent avoir un prolongement.

57. M. GRISSA craint que le Comité fasse fausse route s'il interpelle seulement la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. En premier lieu, ces deux institutions n'étant pas parties au Pacte, il semble difficile de leur demander de venir répondre aux questions du Comité pour, en quelque sorte, juger leur activité; il faudrait alors leur demander de présenter un rapport comme on le fait pour les Etats. En outre, à première vue, inviter ces deux institutions pour analyser et critiquer leurs activités n'entre pas dans le mandat du Comité.

58. D'autre part, il ne faut pas oublier qu'à côté de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international existe une multitude d'autres organismes internationaux d'aide financière. En fait, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international fournissent moins de 5 % des flux de capitaux versés aux pays en développement. Des organismes des Nations Unies tels que la FAO, le PNUD ou le Fonds mondial de développement jouent aussi un rôle très important. Il est impossible de s'adresser à tous ces organismes financiers, mais il n'est guère logique que le Comité concentre son attention sur deux d'entre eux seulement.

59. Mme BONOAN-DANDAN pense qu'un débat sur les organisations financières internationales ne manquerait pas d'intérêt; elle est personnellement très sensible aux problèmes que pose la politique de ces institutions puisqu'elle vient d'un pays dont la dette extérieure est absolument énorme. Cela dit, elle pense qu'il n'est pas judicieux de choisir un sujet trop large, sous peine d'être obligé de s'en tenir à des généralités. Il conviendrait donc de choisir un sujet assez restreint lié aux travaux du Comité. Elle pense

par exemple, à la question des chevauchements et des recoulements entre les différentes conventions sur les droits de l'homme. Il serait intéressant d'essayer d'affiner la perception des droits dans les différents comités. Une telle réflexion serait sans doute utile aussi bien aux autres organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme et aux Etats parties. Par ailleurs, si le Comité souhaite parler de la santé, il serait bon qu'il délimite son sujet et s'intéresse par exemple seulement à la question des soins maternels. Les thèmes trop larges et trop vagues sont en tout cas à éviter.

60. M. TEXIER ne juge pas souhaitable un débat avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. D'une part, le risque existe que ces institutions ne souhaitent pas venir s'expliquer devant le Comité; d'autre part, la plupart des membres du Comité n'ont pas la compétence économique nécessaire pour engager un débat de fond. Peut-être cependant le Comité pourrait-il essayer d'organiser un débat avec une institution qui lui est plus proche et qui s'est engagée à proportionner son aide aux pays en fonction du respect qu'ils accordent aux droits de l'homme, et notamment aux droits économiques, sociaux et culturels : il s'agit du PNUD. Il y a un an ou un an et demi, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme et l'Administrateur du PNUD ont signé une décision intéressante allant dans ce sens. Il serait intéressant de mieux connaître ce que fait concrètement le PNUD en faveur des droits de l'homme et de voir comment le Comité pourrait faire appel à cet organisme dans le domaine de la coopération technique; le Centre pour les droits de l'homme, on le sait, n'a pas les moyens financiers d'assurer une coopération technique allant très loin, mais le PNUD a davantage de ressources.

61. Mme AHODIKPE pense qu'une réflexion sur les politiques de la Banque mondiale et du FMI serait tout à fait d'actualité et que le Comité ne doit pas fermer les yeux sur la réalité. A son avis, il pourrait donc étudier quelles sont les conséquences économiques et sociales de la politique de ces deux institutions dans les pays signataires du Pacte et voir si les effets de ces politiques entraînent des atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels. Une telle réflexion devrait être possible sans pour autant entrer en conflit avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ni leur demander de s'expliquer devant le Comité, ce qui n'est pas prévu dans le mandat.

62. Le PRESIDENT constate que le Comité est partagé en ce qui concerne la tenue d'un débat général sur les organisations financières internationales. Cette question étant une question de fond, il pense qu'il ne peut y avoir de décision sans consensus. Pour essayer de tenir compte de l'ensemble des commentaires exprimés, il propose que le Comité apporte son appui à la résolution de la Commission des droits de l'homme, adoptée par consensus, dans laquelle la Commission demande l'organisation d'un séminaire d'experts sur la dimension des droits de l'homme, dans les activités des constitutions financières internationales et s'intéresse à ce qu'un ou plusieurs de ses membres participent à ce séminaire. Ainsi le Comité manifesterait sa préoccupation à l'égard de certains aspects des politiques de la Banque mondiale et du FMI, sans se lancer lui-même dans un débat sur lequel il est divisé.

63. Par ailleurs, le Comité pourrait choisir comme thème de son prochain débat général le droit à la santé, en mettant l'accent sur le problème de la non-discrimination et de ce qui doit être le contenu minimum de ce droit.

64. M.SIMMA tient à préciser que s'il n'était pas partisan d'un débat avec les organisations financières internationales, il ne méconnaît pas que la question des incidences de leurs mesures est extrêmement importante. Pour le reste, il est tout à fait d'accord avec les propositions du Président.

65. Le PRESIDENT souligne que, pour que le débat sur la santé tel qu'il l'a circonscrit soit fructueux, le Comité doit faire appel à des intervenants extérieurs autres que les interlocuteurs habituels. Il pense que des associations telles l'Association américaine pour le progrès de la science seraient disposées à envoyer un représentant le jour du débat.

66. M. SIMMA dit que le Comité pourrait aussi faire appel à une personne membre de l'organisation Rights and Humanity dont il sait qu'elle s'est beaucoup occupée de la question de la discrimination à l'égard des femmes victimes du SIDA.

67. Mme IDER suggère que le Comité s'inspire de l'expérience du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'élaboration d'études et de recherches. Par exemple, à l'occasion d'un débat général, les contributions doivent-elles être rédigées par les membres du Comité, avec ou sans l'assistance du secrétariat ? Par ailleurs, Mme Ider souligne que le Comité des droits de l'homme établit des interprétations des droits civils et politiques. Ce comité a par exemple étudié comment le droit à la vie était interprété suivant les pays en s'inspirant de sources diverses. A propos du droit à la santé, le Comité pourrait aussi tirer profit de l'expérience du Comité des droits de l'homme.

68. Le PRESIDENT prend note de cette suggestion et rappelle que, à l'image du Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'élaborer des observations générales. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera qu'il y a consensus pour que le Comité tienne, le lundi de la troisième semaine de sa prochaine session, un débat général sur le sujet du droit à la santé en rapport avec la non-discrimination et la question du contenu minimal de ce droit, et que le Comité s'efforce par la suite d'assurer un suivi de ce débat.

69. Il en est ainsi décidé.

70. Le PRESIDENT aborde un nouveau point relatif à l'organisation des travaux du Comité. Il s'agit du calendrier des prochaines sessions et du nombre de rapports ou de situations de pays que le Comité doit examiner. Trente-deux Etats parties au Pacte n'ont encore jamais présenté de rapport. Ne convient-il pas maintenant de commencer à inscrire systématiquement au calendrier de travail du Comité l'examen de la situation dans ces pays ? Avec quelle rapidité convient-il de procéder à ces examens ? Peut-être le Comité pourrait-il informer le Conseil économique et social que son calendrier justifie qu'il tienne une session extraordinaire l'année prochaine.

71. M. SIMMA est tout à fait partisan d'examiner sans trop tarder la situation des pays qui n'ont pas présenté de rapport, comme cela a été fait à la présente session pour le Kenya. Par ailleurs, il lui semble que pour diverses raisons les sessions tenues au mois de mai sont plus productives sur le fond et plus pratiques pour les membres que les sessions de novembre et décembre et il croit savoir que le mois de mai est maintenant une période relativement peu chargée à l'Organisation des Nations Unies. Peut-être pourrait-on envisager que la session ordinaire du Comité se tienne dorénavant au mois de mai.

72. M. WIMER ZAMBRANO estime que compte tenu du retard accumulé dans l'examen des rapports et des situations des pays, la tenue d'une session supplémentaire est indispensable. Il souhaiterait également un calcul précis du temps qui est nécessaire au Comité pour combler son retard et pouvoir examiner les rapports avant qu'ils soient dépassés. Il appuie la proposition de M. Simma de déplacer la session ordinaire au printemps.

73. Le PRESIDENT dit qu'à sa connaissance la majorité des membres du Comité préféreraient que celui-ci se réunisse de manière régulière en mai plutôt qu'à l'automne. Il fait remarquer que, le cas des 32 pays qui n'ont pas présenté de rapport mis à part, le Comité n'est pas vraiment en retard dans l'examen des rapports. Donc, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité demande la tenue d'une session supplémentaire au mois de mai prochain et souhaite pour l'avenir tenir ses sessions ordinaires au mois de mai.

73. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
